

3.9.2 C tes:

S

4 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

4.1 Convocations :

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées, au moins 30 jours à l'avance, à tous les membres et doivent indiquer l'ordre du jour de l'Assemblée.

4.2 Fonctionnement :

Les membres actifs des SSA désignent parmi eux des délégués suivant les règles définies dans les § suivants et dans le Règlement Intérieur.

Tout adhérent peut assister aux Assemblées Générales, dès lors qu'il a justifié de son adhésion à l'ANEG (Voir § 2.1).

Il peut être mandaté par sa SSA pour la représenter au titre de délégué et il peut voter au titre des mandats dont il est porteur.

Il peut participer au vote à titre personnel. Dans ce cas, sa voix est déduite du nombre de voix attribuée à sa SSA d'origine. L'adhérent qui souhaite bénéficier de cette disposition devra le signaler au Secrétariat Général un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

Les frais de restauration et d'hébergement des délégués sont pris en charge par l'ANEG dans la limite du budget de l'ANEG prévu pour l'Assemblée Générale. En cas de dépassement de ce budget, une participation aux frais peut être demandée aux délégués lors de leur inscription.

Cette participation éventuelle ainsi que les frais de déplacement peuvent être pris en charge par la SSA du délégué.

Il n'y a aucune participation financière de l'ANEG pour les adhérents qui ne sont pas délégués par leur SSA et les accompagnants.

4.3 Electeurs - Eligibilité :

4.3.1 Electeurs :

« Les électeurs doivent être âgés de 16 ans minimum et être adhérent au sens de l'article 2 des statuts de l'ANEG, et à jour de leurs cotisations pour l'année de l'assemblée générale à laquelle les adhérents ont été convoqués »

Les représentants mandatés par les organismes sociaux peuvent participer aux délibérations et aux votes s'ils sont adhérents à jour de cotisation et rattachés à une SSA.

4.3.2 Eligibilité :

Les conditions d'éligibilités sont les suivantes:

ANEG

Statuts de l'Association

- Etre membre actif de l'ANEG.
- Etre âgé d'au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Les candidatures doivent parvenir par courrier recommandé avec AR à l'ANEG au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Le système d'envoi de courriers recommandés par Internet en vigueur à La Poste peut être utilisé.

Dans le cas où il n'y aurait aucun postulant sur un poste, il peut être fait appel à des volontaires lors de l'Assemblée Générale électorale.

Les représentants des OS ne sont pas éligibles à l'ANEG.

4.4 Assemblée Générale Ordinaire :

4.4.1 Conditions et Fonctionnement :

Une Assemblée Générale Ordinaire est convoquée tous les ans. Elle est régulièrement constituée lorsque 50 % plus un au moins des adhérents sont représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée immédiatement et délibère valablement sans condition de quorum, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par un membre du Comité Directeur. Elle constitue un Bureau et désigne un Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

4.4.2 Déroulement :

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend :
 - ✚ Les rapports du Comité Directeur sur le fonctionnement et la situation budgétaire et morale de l'ANEG.
 - ✚ Le bilan des Commissions d'activités.
 - ✚ Les comptes de l'exercice clos.
 - ✚ Les orientations du Comité Directeur et des Commissions d'activités à venir.
- Délibère sur :
 - ✚ Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Vote :
 - ✚ Le rapport moral.
 - ✚ Le rapport financier.
 - ✚ Les rapports des Commissions Techniques.
 - ✚ Tous les deux ans, procède aux élections à bulletin secret, du Bureau Directeur et des représentants des Commissions qui siégeront au Comité Directeur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres du Bureau de l'Assemblée Générale. Les extraits à produire sont certifiés par le Secrétaire Général de l'ANEG.

4.5 Assemblée Générale Extraordinaire :

4.5.1 Conditions et Fonctionnement :

Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'ANEG l'exige, soit par le Comité Directeur, soit sur la demande faite par lettre recommandée du quart de ses membres actifs.

Elle est régulièrement constituée lorsque 50% plus un au moins des adhérents sont représentés.

4.5.2 Rôle :

- Elle délibère et vote les modifications des Statuts.
- Elle délibère et vote la dissolution de l'ANEG.

4.5.3 Dissolution de l'ANEG :

La dissolution de l'ANEG doit être votée à la majorité des deux tiers des membres actifs selon la répartition des droits de vote définie dans le Règlement Intérieur.

En cas de dissolution les biens de l'ANEG retournent à la CCAS